

N° 6196¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réforme du système de soins de santé et modifiant:**

- 1. le Code de la Sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers**

* * *

**AVIS DE LA CONFEDERATION DES ORGANISMES
PRESTATAIRES D'AIDES ET DE SOINS (COPAS)**

(26.11.2010)

Le projet de loi sous analyse envisage de procéder à une refonte conséquente du système de soins de santé luxembourgeois. Beaucoup de choses ont été dites, redites et contredites. En conséquence, la COPAS ne souhaite pas – à ce stade – ajouter à ces dites, redites et contredites, même si quant au principe, elle estime qu'elle doit être rapidement associée aux discussions autour de la mise en place des filières des soins ou s'étonne que la commission de nomenclature ne sera à l'avenir toujours pas composée de manière paritaire, et ceci pour tous les types de prestataires, dont notamment pour les prestataires des actes infirmiers. Néanmoins, pour la COPAS, l'essentiel à garder à l'esprit dans ce débat doit être l'objectif à se fixer, objectif consistant à assurer que toute réforme en matière de soins de santé réponde cumulativement à plusieurs impératifs: situer les droits de toutes les personnes assurées au niveau le plus élevé possible, assurer que les droits et obligations des prestataires restent „réels et sérieux“, reconnaître entièrement l'effort des personnes, notamment des salariés, prestant les soins de santé, garantir la pérennité à long terme du financement du système de soins de santé. Aucun de ces éléments ne peut et ne doit être privilégié au détriment des autres.

Néanmoins, s'il est vrai que beaucoup a déjà été dit au sujet de ce projet de loi, il reste toutefois des éléments qui n'ont pas encore fait l'objet d'un quelconque commentaire, ces éléments ne rentrant sans doute pas à proprement parler dans les réflexions sur une réforme du système de soins de santé.

Un de ces éléments a trait aux soins palliatifs. L'avis de la COPAS se limitera à cet élément.

Les soins palliatifs

Le point 59 de l'article 1er élargit de façon conséquente le catalogue des prestations en faveur des personnes bénéficiaires de soins palliatifs. En effet, en cas de vote de ce point 59 de l'article 1er du projet de loi, la personne bénéficiaire de soins palliatifs aura enfin droit à tous les types de prestations de l'assurance dépendance et cela à la même hauteur que les personnes dépendantes. Il s'agit d'une avancée importante aux yeux de la COPAS.

Pour rappel, **la législation actuelle prévoit – en dernière analyse – moins de droits à la personne bénéficiaire de soins palliatifs qu'à celle bénéficiaire d'aides et de soins dus à la dépendance.** Concrètement, la personne dépendante a droit à un maximum de 38,5 heures par semaine pour les actes essentiels de la vie, à 2,5 voire 4 heures par semaine pour les tâches domestiques, à 14 heures par semaine au maximum pour des activités de soutien (spécialisées ou non) et à un contingent d'heures de conseil s'ajoutant aux premières prestations citées. La personne bénéficiaire de soins palliatifs a, quant à elle, droit à un maximum de 38,5 heures par semaine pour l'ensemble des actes essentiels de la vie et des tâches domestiques. Ni les activités de soutien (spécialisées ou non), ni les activités de conseil ne sont prévues pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs. Par ailleurs, le plafond des prestations est largement inférieur à celui pour les personnes dépendantes.

Ainsi, la COPAS félicite les auteurs du projet de loi de vouloir aligner – en typologie et en quantité – les droits des personnes bénéficiaires de soins palliatifs sur ceux des personnes dépendantes.

Pour conclure, la COPAS exprime deux souhaits: peu importe que le projet de loi en discussion est voté tel quel, avec des modifications ou carrément revu, il est essentiel que la disposition en matière de soins palliatifs soit votée telle quelle et très prochainement. D'autre part, la COPAS espère que les autres travaux dans le domaine des soins palliatifs – notamment convention et nomenclature en assurance maladie – aboutissent très prochainement.

Ainsi arrêté par le Conseil d'administration de la COPAS en date du 26 novembre 2010